



CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

Wealins Capi **Luxembourg**

Article 1

DÉFINITIONS

Les termes exprimés au singulier doivent se comprendre au pluriel ou vice-versa et les termes exprimés au genre masculin doivent se comprendre au genre féminin, suivant les cas d'espèce.

Agent d'assurance

L'agent d'assurance est toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité de distribution d'assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance.

Annexe MOP (multi-option product, produit à multiples options)

Il s'agit de l'annexe qui vous est remise avant la souscription respectivement avant toute modification des investissements de votre contrat ou encore à tout moment sur simple demande, et qui vous présente la liste exhaustive des fonds disponibles à ce moment qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif un investissement durable.

Annexes SFDR

Il s'agit des annexes contenant les informations précontractuelles pour les produits financiers précisant le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ou aux objectifs d'investissement durable visés aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR ainsi qu'aux articles 5 et 6 du Règlement Taxonomie.

Assureur ou entreprise d'assurances

L'assureur est WEALINS S.A., compagnie luxembourgeoise d'assurance vie, dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange – Grand-Duché de Luxembourg, Adresse postale : L-2986 Luxembourg, Tél. : (+352) 437 43 5200, Fax : (+352) 42 88 84, E-mail : info@wealins.com, Site web : www.wealins.com, R.C.S. Luxembourg B 53682, ci-après aussi désignée par « nous ».

WEALINS S.A. relève de la surveillance des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg (Commissariat aux Assurances, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, E-mail : caa@caa.lu, Site web : www.caa.lu).

Des informations publiques concernant la situation financière de WEALINS S.A. ainsi que son rapport sur la solvabilité peuvent être consultés dans les rapports annuels du groupe Foyer S.A., tenus à disposition du souscripteur sur simple demande.

WEALINS S.A. s'engage à informer le souscripteur de tout changement de dénomination sociale ou d'adresse.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne désignée par le souscripteur et au profit de laquelle le contrat est souscrit.

En l'absence d'une désignation du bénéficiaire au terme ou de désignation bénéficiaire qui puisse produire effet, en cas de révocation de la désignation bénéficiaire ou en cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires désignés par ordre de priorité, le souscripteur, ou à défaut sa succession, est considéré comme « bénéficiaire au terme ».

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de pluralité de souscripteurs. En cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires, la prestation au terme sera versée au(x) souscripteur(s) respectivement au souscripteur survivant ou, à défaut, à la succession d'un des souscripteurs, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières.

L'acceptation de la clause bénéficiaire par le bénéficiaire rend celle-ci irrévocable. Par conséquent, une modification ultérieure de la clause bénéficiaire, un rachat, la délégation, la cession, le nantissement ou la mise en gage du contrat ne peuvent intervenir que de l'accord du bénéficiaire acceptant.

Préalablement à toute opération désignée ci-dessus, l'accord exprès du bénéficiaire acceptant doit nous être adressé par lettre accompagnée de la photocopie signée et datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

CAA

Le Commissariat aux Assurances (CAA) est l'organe officiel luxembourgeois de surveillance du secteur des assurances.

Contrat

Le terme « contrat » vise le contrat de capitalisation Wealins Capi Luxembourg émis par l'assureur. Il s'agit d'un contrat nominatif basé sur les techniques des opérations de capitalisation et comportant une clause d'attribution bénéficiaire.

Courtier d'assurance

Le courtier d'assurance est toute personne, physique ou morale, établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les souscripteurs qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Devise du contrat/fonds

La devise du contrat est indiquée dans les Conditions Particulières. La devise du fonds est renseignée dans les documents relatifs aux fonds. La devise par défaut est l'euro. Tous les montants en euros indiqués dans les présentes Conditions Générales s'entendent le cas échéant comme leur équivalent dans la devise du contrat ou dans la devise du fonds au moment des opérations respectives.

Distribution d'assurances

La distribution d'assurances est toute activité, y compris celle exercée par une entreprise d'assurances sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurance, consistant :

- a) à fournir des conseils sur des contrats d'assurance/de capitalisation,
- b) à proposer des contrats d'assurance/de capitalisation,
- c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
- d) à conclure de tels contrats,
- e) à contribuer à la gestion et à l'exécution des contrats, sous réserve des dispositions de l'article 281-1, paragraphe 2, point b) de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015, notamment en cas de sinistre.

Gestionnaire financier

Le gestionnaire financier est la personne à qui nous déléguons la gestion des fonds internes collectifs et dédiés.

Intermédiaire d'assurances

L'intermédiaire d'assurance est toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurances ou son personnel, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce. L'intermédiaire d'assurance peut être un agent d'assurance ou un courtier d'assurance.

Jours ouvrés

Par « jours ouvrés », on entend les jours travaillés par les entreprises d'assurances au Luxembourg.

Souscripteur

Le souscripteur est le preneur du contrat spécifié aux Conditions Particulières qui conclut le contrat avec nous et qui effectue le versement de prime. Il est aussi désigné par « vous » dans ce document.

Le souscripteur est également le bénéficiaire de la prestation au terme du contrat, sauf exceptions (notamment clause d'attribution bénéficiaire, donation ou legs du contrat).

Souscription conjointe

En cas de pluralité de souscripteurs, la souscription est dite conjointe. Les souscripteurs sont mentionnés aux Conditions Particulières sous les intitulés Souscripteur n° 1 et Souscripteur n° 2.

Jusqu'au décès du prémourant, les droits afférents au contrat sont exercés conjointement par les souscripteurs, sauf convention contraire.

Au décès du prémourant et pour autant que ce décès n'implique pas le dénouement du contrat, le contrat se poursuit et le souscripteur survivant devient titulaire de tous les droits attachés au contrat et spécialement – sans vocation exhaustive ni limitative – le droit au rachat, le droit de désigner le bénéficiaire du contrat, celui de révoquer sa désignation et le droit de procéder à des arbitrages ainsi qu'à des changements de stratégie d'investissement.

Un tel transfert de droits s'opère automatiquement en présence de souscripteurs mariés sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. En présence de souscripteurs mariés sous le régime de la séparation de biens, ceux-ci confirment que le transfert de droits au souscripteur survivant découle automatiquement d'aménagements contractuels conclus entre eux. Dans tous les autres cas, les souscripteurs conviennent dès à présent que tous les droits attachés au contrat seront cédés au souscripteur survivant en application des articles 118 et 119 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Fonds

Dans l'ensemble des présentes Conditions Générales, le terme « fonds » au singulier désigne également les situations comprenant plusieurs fonds du même type.

- **« fonds externe »** : organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.
- **« fonds interne »** : ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurances, collectif, dédié ou d'assurance spécialisée, comportant ou non une garantie de rendement.
- **« fonds interne collectif »** : fonds interne ouvert à une multitude de souscripteurs.
- **« fonds interne dédié »** : fonds interne, à lignes directes ou non, servant de support à un seul contrat et ne comportant pas une garantie de rendement.
- **« fonds d'assurance spécialisé »** : fonds interne autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant de support à un seul contrat.

Rapports périodiques SFDR

Il s'agit des rapports annuels des fonds concernés précisant dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales ou les objectifs d'investissement durable annoncés dans les annexes SFDR ont été atteints.

Règlement SFDR

Il s'agit du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement a été adopté afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Dans ce contexte WEALINS a l'obligation de remettre les informations y relatives au souscripteur par le biais des documents suivants :

- Annexe MOP ;
- Annexes SFDR ;
- Rapports périodiques SFDR.

Règlement Taxonomie

Il s'agit du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR. Ce règlement a été adopté afin de créer un système techniquement solide de classification à l'échelle de l'Union Européenne, pour établir clairement quelles activités sont considérées comme vertes ou durables, en contribuant substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux (atténuation du ou adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

Unité de compte

Nos engagements sont exprimés en unités de compte. Les parts de fonds, respectivement les actifs sous-jacents des fonds servant de supports financiers au contrat sont déposés en notre nom auprès d'une banque dépositaire agréée par la CAA et sont notre propriété.

Le nombre d'unités de compte varie en fonction des versements de primes nettes des frais d'entrée et des taxes éventuelles, des rachats, des arbitrages, des frais d'établissement, des frais de gestion administrative, des frais de rachat, des frais d'arbitrage et des frais de change. Pour le calcul des frais, voir l'Article 9 des Conditions Générales.

- Tout versement de prime prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après notre prise de connaissance du versement dûment référencé ou de sa date valeur, si celle-ci est postérieure.
- Tout rachat prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après notre prise de connaissance de la demande de rachat dûment référencée.
- Suite à la prise d'effet de votre versement de prime ou rachat, tout achat ou vente d'unités de compte sera effectué(e) à la prochaine valeur liquidative disponible des unités de compte sélectionnées.
- En cas de rachat total ou d'arrivée au terme du contrat (date d'expiration), la valeur de l'unité de compte retenue est déterminée suite à la liquidation des parts du fonds et/ou de tous les actifs sous-jacents du fonds.
- Tout arbitrage prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après notre prise de connaissance de la demande d'arbitrage dûment référencée.

La valeur des unités de compte retenue au moment de leur vente correspond à la prochaine valeur liquidative disponible à compter de la prise d'effet de la demande d'arbitrage. La valeur des unités de compte retenue au moment de leur achat correspond à la prochaine valeur liquidative disponible au plus tard 2 jours ouvrés après notre prise de connaissance de la valeur liquidative de vente. La vente et/ou l'achat des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents peut s'étaler dans le temps selon les caractéristiques du fonds et/ou des actifs sous-jacents concernés et/ou pour des raisons propres aux marchés financiers.

- Le changement de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après notre réception de la demande. L'exécution de votre demande est soumise à l'appréciation discrétionnaire du gestionnaire financier. Selon la situation des marchés financiers et/ou les caractéristiques du fonds et/ou des actifs sous-jacents concernés, la mise en conformité d'un fonds interne dédié à la nouvelle stratégie d'investissement peut s'étaler sur une longue période.
- En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

- Les unités de compte peuvent notamment être exposées aux risques financiers suivants (liste non exhaustive):
 - Risque de marché, c'est-à-dire le risque de perte qui peut résulter pour un investisseur des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille. Le risque peut porter sur le cours des actions, les taux d'intérêts, les taux de change, les cours des matières premières, etc.
 - Risque en capital, c'est-à-dire le risque qu'un investisseur puisse, pour tout investissement, être confronté à la perte partielle ou totale de son capital investi, comme par exemple pour des obligations lorsque l'émetteur devient insolvable et pour des actions en raison de la chute des cours.
 - Risque de volatilité, c'est-à-dire le risque de fluctuation des cours à la baisse ou à la hausse. Plus les mouvements d'un titre financier sont larges, plus la volatilité du titre est importante et plus le risque pour l'investisseur est élevé.
 - Risque de change, c'est-à-dire le risque qui se traduit par une évolution tant positive que négative, selon le cas, de la valeur d'un instrument financier donné libellé dans une devise étrangère dû à la baisse ou à la hausse des cours de change de cette devise par rapport à la devise de référence de l'investisseur.
 - Risque d'effet de levier, c'est-à-dire le risque encouru par l'investisseur lorsque l'exposition au marché ou à un instrument financier est supérieure au capital investi. Si l'exposition est portée au-delà du capital investi et en fonction du sens des opérations, l'effet de la baisse ou de la hausse du marché ou d'un actif sous-jacent peut être amplifié et ainsi accroître la baisse du capital investi.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers sur lesquelles WEALINS S.A. n'a aucune influence. Les performances passées ne préjugent aucunement des performances futures.

En cas de défaillance de la banque dépositaire, vous supportez par ailleurs entièrement le risque de dépréciation des unités de compte basées sur la détention d'avoirs non titrisés, p.ex. des liquidités.

Valeur de l'unité de compte ou valeur liquidative

La valeur de l'unité de compte du fonds est égale à la valeur des actifs sous-jacents diminuée des frais spécifiques applicables au fonds, divisée par le nombre d'unités de compte représentatives du fonds.

Valeur du contrat nette de frais

La valeur du contrat nette de frais est égale à la valeur liquidative de l'unité de compte multipliée par le nombre d'unités de compte détenues dans le contrat et tient donc compte de tous les frais échus mais non encore perçus.

Article 2 OBJET DU CONTRAT

Wealins Capi Luxembourg est un contrat de capitalisation nominatif en unités de compte à versements et rachats non programmés, lié à un ou plusieurs fonds d'investissement. Le contrat est basé sur les techniques des opérations de capitalisation et ne prévoit pas de participation aux bénéfices. Sous réserve d'acceptation de votre Proposition, le contrat a pour objet le paiement au preneur ou au bénéficiaire désigné de la valeur du contrat nette de frais au terme du contrat.

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 3 BASE DU CONTRAT

Le contrat est établi sur la base des déclarations reprises dans la Proposition et ses annexes.

Article 4 DURÉE ET EFFET DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée déterminée (fixe).

Il prend effet au moment où nous avons encaissé la prime initiale et quand nous vous avons notifié par écrit notre acceptation de la Proposition, matérialisée par l'envoi des Conditions Particulières. La date d'effet, la durée et la date d'expiration du contrat sont spécifiées aux Conditions Particulières.

Le contrat prend fin soit :

- par votre renonciation au contrat, selon les modalités de l'Article 8 des Conditions Générales ;
- par le rachat total du contrat ;
- au terme du contrat.

Article 5 VERSEMENTS DE PRIMES

Les versements libres, non programmés, seront effectués dans la devise du contrat exclusivement sur nos comptes bancaires. Le versement initial ne peut pas être inférieur au montant minimum de 250.000 euros, net des frais d'entrée et des taxes éventuelles. Sur la base d'une demande de versement complémentaire et sous réserve de notre acceptation écrite, vous pouvez à tout moment effectuer des versements complémentaires. Les versements complémentaires ne peuvent pas être inférieurs au montant minimum de 25.000 euros et doivent respecter les montants d'investissement initial minimums déterminés à l'article 6 des Conditions Générales si le versement complémentaire va servir d'investissement dans un nouveau fonds. Sauf instructions écrites de votre part, les versements complémentaires seront investis suivant la répartition entre les différents fonds en vigueur dans le contrat au moment de la prise d'effet de votre versement. Chaque versement complémentaire donne lieu à un avenant au contrat.

Article 6 INVESTISSEMENT

Ce produit financier donne accès à quatre différents types de fonds et à travers ces fonds à un très grand nombre de stratégies et de profils d'investissement et de gestionnaires financiers externes. Ces fonds ne prennent pas tous en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Lorsque les fonds sous-jacents au contrat prennent en compte les risques en matière de durabilité, ces investissements peuvent soit promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, soit avoir pour objectif un investissement durable.

Vous trouverez dans l'Annexe MOP la liste exhaustive des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont pour objectif un investissement durable. Des informations plus détaillées sur chaque fonds se trouvent dans l'Annexe SFDR du fonds, dont l'hyperlien est référencé dans l'Annexe MOP.

Attention : Les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'objectif d'investissement durable ne seront respectés dans votre contrat que si celui-ci investit au moins dans un des fonds listés dans l'Annexe MOP.

Le souscripteur a été informé que si les exigences minimales de durabilité définies dans son profil d'investissement ne sont plus atteintes en raison de changements au sein d'un fonds choisi, WEALINS S.A. en informera le souscripteur afin de lui permettre de réorienter son investissement.

Le souscripteur a été informé que si plus aucun fonds au sein du contrat ne répond à une de ces caractéristiques, le contrat ne peut plus être considéré comme un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou comme ayant pour objectif l'investissement durable.

Préalablement à tout versement de primes, les informations sur la nature des fonds sélectionnés contenues notamment dans les documents d'informations clés et/ou les fiches et prospectus des fonds sont communiquées au souscripteur et par ailleurs accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. ou via leur consultation par voie électronique.

Pendant le délai de renonciation, fixé conformément à l'article 8 des Conditions Générales, vos primes nettes sont investies dans des fonds monétaires dans la devise du contrat.

À la fin du délai de renonciation, les unités de compte des fonds monétaires sont vendues et le produit de la vente est investi conformément à votre répartition de l'investissement.

Le montant d'investissement initial minimum par type de fonds est le suivant :

- 10.000 euros par fonds externe ;
- 10.000 euros par fonds interne collectif de type N ;
- 125.000 euros par fonds interne collectif de type A, B, C ou D ;
- 125.000 euros par fonds interne dédié de type A, B, C ou D ;
- 250.000 euros par fonds d'assurance spécialisé de type A, B, C ou D.

Les fonds externes et les fonds internes collectifs de type N sont accessibles à tous les souscripteurs.

Les fonds internes de type A, B, C ou D sont uniquement accessibles au souscripteur qui répondent aux exigences minimales du CAA (Lettre circulaire 15/3) en ce qui concerne leur patrimoine et le montant de la prime, sans préjudice de règles d'investissement plus restrictives.

Pour les fonds internes collectifs et dédiés, l'exécution de toute demande de répartition de l'investissement est soumise à l'appréciation discrétionnaire des gestionnaires financiers.

Selon la situation des marchés financiers et/ou les caractéristiques du fonds et/ou des actifs sous-jacents concernés, la mise en conformité des actifs sous-jacents du contrat peut s'étaler sur une longue période (voir également l'Article 7 des Conditions Générales).

Nous mettons à votre disposition une gamme de fonds d'investissement, à savoir des fonds internes et/ou des fonds externes.

- En cas de fermeture d'un fonds externe, un fonds de la même nature lui est substitué.
- En cas de modification notable de la stratégie d'investissement ou de fermeture d'un fonds interne collectif, vous avez le choix entre :

- Arbitrer sans frais vers un autre support, soit interne, soit externe, présentant une stratégie d'investissement similaire ;
- Arbitrer vers des liquidités ou un fonds monétaire ;
- Résilier le contrat, à moins que la valeur des parts dans les fonds concernés par une modification notable de la stratégie d'investissement ou la fermeture soit inférieure à 20 % de la valeur totale du contrat.

Dès la notification de la modification notable de la stratégie d'investissement ou de la fermeture d'un fonds interne collectif, vous disposez au minimum de 60 jours pour nous faire part de votre choix entre les options indiquées ci-dessus. Si nous ne recevons pas de réponse dans le délai proposé, nous nous réservons le droit d'investir la valeur des unités de compte du fonds concerné dans un fonds monétaire repris dans la liste des fonds externes proposés à la date de la prise d'effet de la transaction.

- En cas d'investissement dans un fonds interne dédié, les actifs sous-jacents sont sélectionnés par notre gestionnaire financier.

Le fonds interne dédié sera géré conformément à la stratégie d'investissement que vous avez choisie et aux règles d'investissement pour les fonds internes de type A, B, C et D autorisées par le CAA annexées à la Proposition.

Vous pouvez à tout moment opter pour une autre stratégie d'investissement (voir Article 13 des Conditions Générales). Dans ce cas, vous nous ferez parvenir une notification écrite. Nous sommes seuls habilités à donner des instructions à notre gestionnaire financier.

- Les fonds internes collectifs de type N sont gérés conformément aux règles d'investissement énoncées dans l'Annexe 1 de la lettre circulaire 15/3 du CAA que vous trouverez sous le lien suivant : <https://www.caa.lu/fr/documentations/circulaires>.

- Les fonds d'assurance spécialisés seront régis par les dispositions de conventions séparées à conclure entre les parties au contrat et les banques dépositaires des fonds internes et, le cas échéant, les prestataires de services d'investissement ou courtiers mandatés par le souscripteur.

Toutes nouvelles règles d'investissement autorisées ultérieurement par le CAA et fixées par lettre circulaire pourront uniquement s'appliquer à votre contrat par voie d'avenant.

La valeur d'un fonds donné ne peut passer en dessous des montants d'investissement initial minimums susmentionnés par type de fonds. Par conséquent, si, en raison d'une opération (rachat partiel, arbitrage) la valeur d'un fonds donné passe en dessous du montant minimum applicable, nous nous réservons le droit de liquider toutes les unités de compte de ce fonds, respectivement ses actifs sous-jacents si applicable (fonds internes) et, sauf instructions contraires écrites de votre part, d'investir le produit de la vente dans un éventuel autre fonds interne et/ou externe, suivant la répartition entre les différents fonds internes et/ou externes en vigueur dans le contrat au moment de la prise d'effet de la transaction.

À défaut d'un fonds interne et/ou externe dans le contrat, nous nous réservons le droit d'investir le produit de la vente dans un fonds monétaire repris dans la liste des fonds externes proposés à la date de la prise d'effet de la transaction.

En cas d'investissement dans des actifs illiquides – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

En cas de dépôt des actifs sous-jacents de votre contrat auprès d'une banque dépositaire hors Espace économique européen, vous supportez tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. de ce dépositaire.

Le contrat ne vous confère aucun droit, ni sur les parts de fonds, ni sur les actifs sous-jacents, qui sont notre propriété.

Article 7

ACTIFS ILLIQUIDES OU À LIQUIDITÉ RÉDUITE

En présence d'actifs illiquides ou à liquidité réduite, c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert, nous nous réservons la possibilité de fournir la prestation (suite à la renonciation, au rachat ou à l'expiration du contrat non en numéraire, mais en transférant au bénéficiaire de celle-ci la propriété des actifs en question.

Selon les caractéristiques des unités de compte et/ou la situation des marchés financiers, le transfert peut s'étaler sur une longue période. Toutefois lorsque le transfert des actifs s'avère impossible en raison de leur caractère illiquide ou lorsque le transfert est refusé par le bénéficiaire de la prestation, il est convenu que l'assureur se libérera en versant en espèces la contrevaletur des actifs, évaluée au jour du règlement.

En cas d'arbitrage et/ou de changement de la stratégie d'investissement (voir les Articles 12 et 13 des Conditions Générales), nous nous réservons la possibilité d'en exclure les actifs à liquidité réduite contenus au contrat.

Article 8

DÉLAI DE RENONCIATION

Vous disposez d'un délai de 30 jours calendrier à compter du moment à partir duquel vous êtes informé que le contrat est conclu, pour renoncer aux effets de ce contrat. En cas d'option pour l'utilisation des services e-Wealins, vous êtes réputé avoir été informé de la conclusion de votre contrat au jour de la mise à disposition des Conditions Particulières sur votre espace personnel e-Wealins, dont vous serez avisé par e-mail.

Pour ce faire, vous devez nous notifier votre renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception à notre siège social situé 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange avant l'expiration du délai. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai.

Le texte de cette lettre peut être rédigé par exemple de la manière suivante :

« Je soussigné(e) _____ (nom, prénom(s)) demeurant à _____ (adresse) déclare expressément par la présente renoncer à la souscription du contrat Wealins Capi Luxembourg N° ____ pour lequel j'ai versé la somme de _____ (montant de la prime et devise) en date du _____ et demande le remboursement suivant les modalités exposées à l'Article 8 des Conditions Générales.

Cette renonciation à mon contrat s'explique par _____ (indiquer la raison de cette renonciation).

Fait à _____ (lieu), le _____ (date). »

Conformément à l'article 100-1 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la renonciation a pour effet de vous libérer pour l'avenir de toute obligation découlant du contrat et entraîne le remboursement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours calendrier de toutes les sommes que nous avons perçues de votre part conformément au contrat. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de 30 jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

En cas de pluralité de souscripteurs, chaque souscripteur dispose de la faculté de renoncer au contrat. Par dérogation au principe d'exercice conjoint des droits au contrat (Article 1 des

Conditions Générales: Définitions « Souscription conjointe ») et pour les seuls besoins de la renonciation, la renonciation par l'un d'eux emporte la renonciation pour tous les souscripteurs.

Si lors de l'envoi de la lettre de renonciation, tous les souscripteurs n'ont pas expressément manifesté leur accord sur les modalités de remboursement, nous nous réservons la possibilité de leur enjoindre par lettre recommandée d'y procéder sous 30 jours. Si au-delà des 30 jours aucun accord n'est trouvé, les souscripteurs sont – sauf stipulation contraire et pour les seuls besoins de renonciation – réputés avoir contribué aux versements par parts égales.

Article 9

FRAIS CONTRACTUELS & INDUCEMENTS

Nous nous réservons le droit d'introduire, à tout moment, de nouveaux frais dans les circonstances suivantes :

- en cas de modification de la législation ou des règles applicables (y compris le régime fiscal) ;
- en cas de survenance d'un élément extérieur échappant à notre contrôle.

Tout ou partie des frais d'entrée, des frais de gestion administrative ainsi que le cas échéant un pourcentage des rétrocessions financières afférentes aux fonds externes dans lesquels le contrat est investi, seront versés à l'intermédiaire d'assurance à titre de rémunération des services de distribution d'assurances prestés par ce dernier. Le souscripteur peut obtenir de son intermédiaire d'assurance, à première demande écrite, et notamment préalablement à la souscription, une information détaillée en ce qui concerne la rémunération qui lui est destinée, ainsi que le montant exact de cette rémunération. Le souscripteur peut également obtenir de l'assureur des précisions supplémentaires relatives à la rémunération de l'intermédiaire d'assurance, en ce compris les taux et le montant exact de la rémunération versée à l'intermédiaire d'assurance ainsi que le pourcentage éventuel de rétrocessions financières afférentes aux fonds externes reversé à l'intermédiaire d'assurance.

9.1. Frais généraux applicables au contrat

Ces frais généraux s'appliquent au contrat.

Pour chaque souscription, les taux de frais applicables au contrat sont fixés au point « Frais » de la Proposition et ensuite spécifiés dans les Conditions Particulières ou les avenants.

• Frais d'entrée :

Les frais d'entrée rémunèrent l'assureur et l'intermédiaire d'assurance pour la mise en place du contrat : une partie de ces frais sont reversés par l'assureur à l'intermédiaire d'assurance à titre de rémunération pour le service de distribution d'assurances presté.

Ils s'élèvent à 2,5% maximum du montant des primes versées et sont prélevés directement par nous sur les montants des primes versées.

• Frais d'établissement :

Les frais d'établissement rémunèrent l'assureur pour des travaux supplémentaires au moment de la souscription ou en cours de contrat, en cas de multiples contrats liés, de souscription par des personnes morales et de changement de pays de résidence. Ces frais seront fixés avec un maximum de 2.500 euros par opération.

Les frais d'établissement seront prélevés par réduction du nombre d'unités de compte détenues, proportionnellement aux valeurs des fonds et basés sur les dernières valeurs des unités de compte connues à la fin du délai de renonciation pour les contrats qui ne seront pas immédiatement investis dans les fonds choisis, ou, en cours de contrat, au moment de l'opération concernée. Au moment de l'émission du contrat, le prélevement des frais sera documenté par annexe à la lettre d'investissement et en cours de contrat par une annexe/un avenant.

- **Frais de gestion administrative :**

Les frais de gestion administrative rémunèrent l'assureur et l'intermédiaire d'assurance : une partie sert à rémunérer l'assureur pour la gestion régulière du contrat et l'autre partie est reversée par l'assureur à l'intermédiaire d'assurance à titre de rémunération pour le service de distribution d'assurances presté en cours de vie du contrat.

Le taux des frais de gestion administrative varie en fonction du type de fonds. En présence de plusieurs fonds internes relevant d'un même type, des taux différents peuvent être appliqués.

Le taux maximum des frais de gestion administrative pour les différents types de fonds est établi comme suit :

- Fonds externes : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds externes dans le contrat. Le taux de frais de gestion administrative tiendra compte de 5 points de base (0,05 %) destinés à compenser l'augmentation des travaux administratifs relatifs à ce type de fonds et les frais de dépôt dus pour le dépôt des actions/parts de fonds.
- Fonds internes collectifs (FIC) : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds internes collectifs dans le contrat.
- Fonds internes dédiés (FID) : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds internes dédiés dans le contrat.
- Fonds d'assurance spécialisés (FAS) : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds d'assurance spécialisés dans le contrat.

Les frais de gestion administrative sont déduits à la fin de chaque trimestre civil par réduction du nombre d'unités de compte détenues par le contrat dans chacun des fonds.

En cas de versement de primes complémentaires, de rachat ou d'arrivée au terme du contrat, le montant des frais de gestion administrative sera prélevé au prorata pour la période écoulée.

Les taux de frais de gestion administrative applicables seront automatiquement augmentés de 20 % pour le restant de la durée de vie du contrat dans les circonstances suivantes :

- si le montant des primes brutes reçues durant la 1^{ère} année du contrat constitue moins de 70 % du montant attendu comme annoncé sur la Proposition. Le contrôle sera fait au dernier jour de la 1^{ère} année du contrat et le tarif revu sera appliqué à partir du 1^{er} jour de la 2^{ème} année du contrat.
- si, suite à un rachat, la valeur de contrat nette de frais est diminuée à moins de 70 % de la somme des primes nettes investies après taxes et frais d'entrée. Le contrôle sera fait au moment du rachat partiel et le tarif revu sera appliqué à partir du jour qui suit la date du rachat concerné.

- **Frais de rachat :**

Les frais de rachat rémunèrent l'assureur pour la gestion de toute opération de rachat, partiel ou total.

Pendant les cinq premières années du contrat, le souscripteur peut procéder chaque année à des rachats partiels sans frais dans la limite de 15 % de la valeur résiduelle des primes telle que déterminée au premier jour de l'année contractuelle concernée.

La valeur résiduelle des primes est définie comme étant la somme des primes nettes investies après taxes et frais d'entrée, moins les rachats en capital (partie proportionnelle des primes dans les rachats partiels) déjà effectués.

Le seuil de 15 % n'est pas reportable d'une année sur l'autre : en d'autres termes, si aucun rachat n'a été effectué durant l'année n, le seuil de 15 % non utilisé sera perdu, et un nouveau plafond de 15 % (et non de 30 %) s'ouvrira en année n+1.

Sur la partie des rachats qui excède ce seuil annuel de 15 %, les frais de rachat suivants s'appliqueront : 0,5 % la 1^{ère} année, 0,4 % la 2^{ème} année, 0,3 % la 3^{ème} année, 0,2 % la 4^{ème} année et 0,1 % la 5^{ème} année.

À partir de la 6^{ème} année, tout rachat sera effectué sans frais.

- **Frais d'arbitrage :**

Les frais d'arbitrage rémunèrent l'assureur pour la gestion de l'opération d'arbitrage.

Un arbitrage d'un ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs fonds cibles choisis au même moment est considéré comme une seule opération (1 seul chargement de frais).

Pour les fonds externes et les fonds internes collectifs, les frais d'arbitrage seront déduits du produit des unités de compte vendues avant l'investissement dans les unités de compte des fonds cibles choisis.

En cas d'un arbitrage d'un fonds interne dédié ou d'un fonds d'assurance spécialisé vers un autre fonds interne dédié ou fonds d'assurance spécialisé, les frais d'arbitrage seront déduits de la valeur des unités de compte du fonds cible (proportionnellement en cas de multiples fonds cibles).

La première opération d'arbitrage de chaque année contractuelle est gratuite. Des frais d'arbitrage à hauteur de 0,5 % du montant arbitré avec un maximum de 500,00 euros sont prélevés par opération supplémentaire.

- **Frais de change :**

Lors des versements de primes et de toutes autres opérations sur le contrat ou sur les fonds, les frais éventuels de conversion dans la devise du contrat, respectivement dans les devises des fonds et/ou de leurs sous-jacents sont à charge du souscripteur.

9.2. Frais spécifiques applicables aux fonds internes dédiés (FID)

Ces frais spécifiques s'appliquent en cas d'investissement dans un fonds interne dédié.

- **Frais de gestion financière :**

Les frais de gestion financière sont déduits par nous pour la fourniture des services de gestion financière du fonds interne dédié et viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le gestionnaire financier auquel nous avons confié la gestion financière du fonds.

Le gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de gestion financière.

- **Frais de dépôt :**

Les frais de dépôt sont déduits par nous et viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds interne dédié. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la banque dépositaire. La banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais.

- **Frais de surperformance :**

Des frais de surperformance peuvent éventuellement exister. Ils servent à rémunérer le gestionnaire financier si, grâce à sa bonne gestion, le fonds interne dédié a performé au-delà d'un seuil de référence établi pour avoir droit à cette rémunération. Ces frais viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le gestionnaire financier.

Le gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de surperformance.

- **Frais de comptabilisation du fonds :**

Les frais de comptabilisation sont inclus dans les frais de gestion administrative de l'assureur (veuillez vous référer à l'Article 9.1. des Conditions Générales).

- **Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :**

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais de gestion financière du fonds, ni dans les frais de banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais des transactions financières. Selon le cas, ils sont susceptibles d'être partagés entre la banque dépositaire et le gestionnaire financier. Sur demande, nous tenons à disposition du souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour notre compte.

- **Frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat :**

Les frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'un nouveau gestionnaire financier et à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat soit d'un nouveau gestionnaire financier, soit d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront chargés au fonds concerné (proportionnellement si de multiples fonds sont impactés).

Ces frais ne seront pas appliqués en cas d'implémentation d'un nouveau fonds interne dédié avec un nouveau gestionnaire financier et/ou une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement complémentaire.

- **Frais administratifs liés aux actifs non cotés :**

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés, si acceptés par nous, s'élèvent à :

A) 0,05 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) avec :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés listés sur le site web de WEALINS S.A.,
- des rapports annuels audités par une société appartenant aux «Big Four» (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
- l'actif qui est détenu en prête-nom (in nominee) par la banque dépositaire.

B) 0,1 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :

- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
- obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds concerné à la fin de chaque trimestre civil sur la valeur des lignes d'actifs non cotés au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

9.3. Frais spécifiques applicables aux fonds internes collectifs (FIC)

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans un fonds interne collectif.

- **Frais de gestion financière :**

Les frais de gestion financière sont déduits par nous pour la fourniture des services de gestion financière du fonds interne collectif et viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le gestionnaire financier auquel nous avons confié la gestion financière du fonds.

Le gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de gestion financière.

Ces frais sont supportés par le contrat au prorata du nombre d'unités de compte détenues par le contrat au sein du fonds interne collectif.

- **Frais de dépôt :**

Les frais de dépôt sont déduits par nous et viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds interne collectif. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la banque dépositaire. La banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais.

Ces frais sont supportés par le contrat au prorata du nombre d'unités de compte détenues par le contrat au sein du fonds interne collectif.

- **Frais de surperformance :**

Des frais de surperformance peuvent éventuellement exister. Ils servent à rémunérer le gestionnaire financier si, grâce à sa bonne gestion, le fonds interne collectif a performé au-delà d'un seuil de référence établi pour avoir droit à cette rémunération. Ces frais viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le gestionnaire financier.

Le gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de surperformance.

Ces frais sont supportés par le contrat au prorata du nombre d'unités de compte détenues par le contrat au sein du fonds interne collectif.

- **Frais de comptabilisation du fonds :**

Les frais de comptabilisation (en ce compris les frais de calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds interne collectif) sont déduits par nous pour la fourniture des services de comptabilisation du fonds. Ils nous sont facturés par l'agent de calcul, avec application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Ces frais rémunèrent l'agent de calcul pour ses services de comptabilisation et de calcul de la VNI du fonds. L'agent de calcul perçoit l'intégralité des frais de comptabilisation du fonds.

Ces frais sont supportés par le contrat au prorata du nombre d'unités de compte détenues par le contrat au sein du fonds interne collectif.

- **Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :**

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais de gestion financière du fonds, ni dans les frais de banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais des transactions financières. Selon le cas, ils sont susceptibles d'être partagés entre la banque dépositaire et le gestionnaire financier. Sur demande, nous tenons à disposition du souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour notre compte.

• **Frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat :**

Les frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'un nouveau gestionnaire financier et à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat soit d'un nouveau gestionnaire financier, soit d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront chargés au fonds concerné (proportionnellement si de multiples fonds sont impactés).

Ces frais ne seront pas appliqués :

- en cas d'implémentation d'un nouveau fonds interne collectif de type A, B, C ou D avec un nouveau gestionnaire financier et/ou une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement complémentaire.
- en cas d'un fonds interne collectif de type N.

• **Frais administratifs liés aux actifs non cotés :**

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés au sein de fonds internes collectifs de type A, B, C ou D, si acceptés par nous, s'élèvent à :

A) 0,05% par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) avec :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés listés sur le site web de WEALINS S.A.,
- des rapports annuels audités par une société appartenant aux «Big Four» (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
- l'actif qui est détenu en prête-nom (in nominee) par la banque dépositaire.

B) 0,1% par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :

- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
- obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds concerné à la fin de chaque trimestre civil sur la valeur des lignes d'actifs non cotés au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

9.4. Frais spécifiques applicables aux fonds d'assurances spécialisés (FAS)

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans un fonds d'assurance spécialisé.

• **Frais liés aux opérations d'investissement :**

Les frais liés aux opérations d'investissement, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont déduits par nous pour le contrôle des limites d'investissement et/ou, si d'application, le conseil sur les investissements sélectionnés par le souscripteur, si le contrôle et/ou le conseil sont fournis par un professionnel dûment habilité à cet égard (prestataire de services d'investissement). Ils sont fixés dans l'annexe aux Conditions Générales «Fonds d'assurance spécialisé». Le prestataire de services d'investissement perçoit l'intégralité des frais liés aux opérations d'investissement.

• **Frais de dépôt :**

Les frais de dépôt sont déduits par nous et viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds d'assurance spécialisé. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la banque dépositaire.

La banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais.

• **Frais de comptabilisation du fonds :**

Les frais de comptabilisation du fonds sont fixés dans l'annexe aux Conditions Générales «Fonds d'assurance spécialisé».

• **Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :**

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais liés aux opérations d'investissement du fonds, ni dans les frais de banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais des transactions financières. La banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais. Sur demande, nous tenons à disposition du souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour notre compte.

• **Frais pour l'implémentation d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat :**

Les frais pour l'implémentation d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront chargés au fonds concerné (proportionnellement si de multiples fonds sont impactés).

Ces frais ne seront pas appliqués en cas d'implémentation d'un nouveau fonds d'assurance spécialisé avec une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement de prime complémentaire.

• **Frais administratifs liés aux actifs non cotés :**

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés, si acceptés par nous, s'élèvent à :

A) 0,05% par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) avec :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés listés sur le site web de WEALINS S.A.,

- des rapports annuels audités par une société appartenant aux «Big Four» (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
 - l'actif qui est détenu en prête-nom (in nomine) par la banque dépositaire.
- B) 0,1 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :
- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
 - obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds concerné à la fin de chaque trimestre civil sur la valeur des lignes d'actifs non cotés au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

9.5. Frais spécifiques applicables aux fonds externes

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans des fonds externes et sont compris dans la valeur nette d'inventaire (VNI) des fonds externes. Ces frais sont renseignés dans les documents d'informations clés et/ou les prospectus des fonds.

9.6. Indexation des frais

Conformément à la réglementation prudentielle luxembourgeoise, nous nous réservons le droit d'augmenter, moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit, les taux des frais de gestion administrative applicables ainsi que tous les montants forfaitaires de frais mentionnés ci-dessus en fonction de l'évolution de l'indice luxembourgeois des prix à la consommation constatée depuis la date d'effet du contrat.

9.7. Inducements

L'assureur est susceptible de percevoir des rémunérations ou des commissions en lien avec les actifs sous-jacents des fonds internes ou en lien avec les fonds externes et tient cette information à la disposition du souscripteur sur simple demande de ce dernier.

Entre autres, l'assureur peut percevoir des sociétés de gestion des rétrocessions financières sur les fonds externes. Sur le montant éventuel des rétrocessions financières afférentes aux fonds externes dans lesquels le contrat est investi, l'assureur se réserve le droit de conserver un pourcentage défini au cas par cas, étant précisé que l'assureur peut aller jusqu'à verser 100 % desdites rétrocessions financières à l'intermédiaire d'assurance. Toutefois, aucune rétrocession ne sera versée à l'intermédiaire d'assurance si certains fonds externes ont un encours insuffisant pour permettre le versement de ces rétrocessions ou si les fonds externes ne versent pas de rétrocessions financières.

Article 10 RACHATS

Vous pouvez à tout moment, suivant l'expiration de la période de renonciation visée à l'Article 8 des Conditions Générales, contre paiement des frais de rachat, et conformément à la procédure indiquée à l'Article 1 des Conditions Générales : Définitions « Unité de compte », effectuer des rachats partiels ou le rachat total. Le cas échéant, cette faculté est subordonnée au consentement du bénéficiaire lorsque celui-ci a accepté le bénéfice du contrat conformément à l'article 1 des Conditions Générales Définitions « Bénéficiaire »

En cas de rachat partiel :

- la valeur du contrat ne peut pas passer en-dessous du minimum de 125.000 euros. Nous nous réservons le droit de refuser toute demande de rachat partiel qui ne respecterait pas cette condition ;
- la valeur d'un fonds donné ne peut pas passer en dessous du montant d'investissement initial minimum pour ce type de fonds prévu à l'Article 6 des Conditions Générales. En présence d'un rachat partiel impliquant une diminution de la valeur d'un fonds donné en dessous de ce minimum, veuillez vous référer à la procédure prévue à l'Article 6 des Conditions Générales ;
- le montant minimum par rachat est fixé à 25.000 euros.

Les frais de rachat sont spécifiés à l'Article 9.1. des Conditions Générales.

Le rachat total du contrat met fin au contrat.

Indication des modalités de calcul des valeurs de rachat sur la base d'un investissement initial effectué le 1er janvier pour un montant de 1.000.000 euros :

Montant du versement

(après déduction d'éventuelles taxes) : _____ 1.000.000 euros

À déduire, frais d'entrée (exemple 1%) : _____ 10.000 euros

Montant net investi : _____ 990.000 euros

Ce montant net est investi en unités de compte. En supposant que la valeur de l'unité de compte est de 1.000 euros, 990 unités de compte seront donc acquises dans cette hypothèse.

Valeur de rachat en unités de compte pour un versement unique initial de 1.000.000 euros et d'une performance des actifs sous-jacents du contrat d'1 % par an.

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Nombre d'unités de compte	975,942000	967,011804	958,159722	949,385070
Somme des primes versées	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Nombre d'unités de compte	940,687169	932,065348	922,744694	913,517247
Somme des primes versées	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 9	Année 10
Nombre d'unités de compte	904,382075	895,338254
Somme des primes versées	1.000.000€	1.000.000€

Les frais de gestion administrative de 1 % (à titre d'exemple) et les frais de rachat applicables (voir Article 9.1. des Conditions Générales) viennent en diminution du nombre d'unités de compte et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, des augmentations dues aux revenus du fonds réinvestis dans le fonds, des frais spécifiques applicables au fonds, des versements complémentaires et des rachats partiels ou du rachat total.

Le nombre d'unités de compte ne reflète pas la valeur de celles-ci.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers sur lesquelles WEALINS S.A. n'a aucune influence. Les performances passées ne présagent aucunement des performances futures.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 10 premières années du contrat reprises dans le tableau sont déterminées en fonction de la méthode de calcul décrite ci-après.

La valeur de rachat de votre contrat pour l'année i et correspondant à votre versement initial est donc égale à :

$R_i \times (V / 1.000.000)$ avec :

R_i = la valeur de rachat en unités de compte de l'année i pour 1.000.000 euros investis (voir tableau ci-dessus)

V = le montant de la prime versée (après déduction d'éventuelles taxes).

Le tableau ci-dessus fait mention de la somme des primes versées en prenant l'hypothèse que vous ne procédez qu'à un versement initial au titre des 10 premières années.

Le nombre d'unités de compte varie en fonction des versements de primes nettes des frais d'entrée et des taxes éventuelles, des rachats, des arbitrages, des frais d'établissement, des frais de gestion administrative, des frais de rachat, des frais d'arbitrage et des frais de change. Pour le calcul des frais, voir l'Article 9 des Conditions Générales.

En ce qui concerne la détermination de la valeur de l'unité de compte, veuillez vous référer à l'Article 1 des Conditions Générales : Définitions « Unité de compte ».

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Un rachat expose la valeur de votre contrat aux risques décrits ci-dessous :

- **Stratégie et/ou répartition d'investissement**

Votre choix de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié et/ou de la répartition d'investissement est lié à votre horizon d'investissement. La sélection des actifs tient compte de cet horizon. C'est la raison pour laquelle toute liquidation en contradiction avec la stratégie et/ou la répartition d'investissement choisie expose la valeur des unités de compte liées à votre contrat à des risques de pertes.

- **Actifs sous-jacents au contrat**

Certaines garanties de rendement, de liquidité ou de protection du capital sont fixées au terme de périodes données. Si vous rachetez votre contrat avant ces échéances, vous ne bénéficiez pas de ces garanties et vous exposez la valeur des actifs sous-jacents à votre contrat à des risques de pertes.

Par exemple, un produit structuré offrant une garantie de capital à l'échéance, n'offrira pas cette garantie en cas de vente avant le terme.

- **Frais de rachat liés au contrat**

En cas de rachat du contrat, des frais de rachat seront prélevés sur votre contrat. Ces frais de rachat sont spécifiés à l'Article 9.1. des Conditions Générales.

Article 11 MISE EN GARANTIE

Pour toute mise en garantie du contrat, nous requérons une notification par lettre recommandée dans les meilleurs délais. En l'absence de notification, ces garanties ne sauraient nous être opposées.

Conformément aux articles 117 et 119 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la mise en gage du contrat ou la cession de tout ou partie des droits résultant du contrat ne peut s'opérer que par un avenant signé par vous, nous et, respectivement, le créancier gagiste ou le cessionnaire.

Le cas échéant, la mise en garantie du contrat est subordonnée au consentement du bénéficiaire lorsque celui-ci a accepté le bénéfice du contrat.

Article 12 ARBITRAGE

Vous pouvez à tout moment, et conformément à la procédure indiquée à l'Article 1 des Conditions Générales : Définitions « Unité de compte », effectuer des transferts entre les différents fonds proposés.

L'arbitrage est une opération de vente d'unités de compte d'un ou plusieurs fonds suivie d'une opération d'achat d'unités de compte d'un ou plusieurs fonds. Selon les caractéristiques des unités de compte et/ou la situation des marchés financiers, l'arbitrage peut s'étaler sur une longue période.

Le montant minimum par arbitrage et par fonds est de 10.000 euros. Les frais d'arbitrage sont spécifiés à l'Article 9.1. des Conditions Générales.

La valeur d'un fonds donné ne peut pas passer en dessous du montant d'investissement initial minimum pour ce type de fonds prévu à l'Article 6 des Conditions Générales. En présence d'un arbitrage impliquant une diminution de la valeur d'un fonds donné en dessous de ce minimum, veuillez vous référer à la procédure prévue à l'Article 6 des Conditions Générales.

Préalablement à tout arbitrage, les informations sur la nature des actifs représentatifs des unités de compte sélectionnées contenues notamment dans les documents d'informations clés et/ou les fiches et prospectus des fonds sont communiquées au souscripteur et par ailleurs accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. ou via leur consultation par voie électronique.

Article 13 CHANGEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Nous vous offrons la possibilité de changer à tout moment la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié par voie d'avenant. Votre demande sera exécutée dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la conjoncture des marchés financiers.

Article 14

OBLIGATIONS AU TERME DU CONTRAT

Nous verserons au bénéficiaire la valeur du contrat au terme dans un délai de 30 jours suivant les modalités relatives à la liquidation des parts de fonds et/ou des actifs décrites à l'Article 1 des Conditions Générales : Définitions « Unité de Compte » et la remise des documents suivants :

- les documents probants nécessaires à l'identification et à la connaissance du bénéficiaire, si différent du souscripteur ;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier demandé par nous ;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le bénéficiaire.

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 15

INFORMATION

Nous vous adresserons une information annuelle spécifiant le nombre et la valeur des unités de compte représentatives des fonds que vous avez choisis ainsi que la valeur totale de votre contrat. Cette information indiquera également les coûts liés à votre contrat.

En présence de fonds internes dédiés et de fonds d'assurance spécialisés nous vous adresserons une information précisant le nombre et les valeurs des unités de compte de chaque fonds interne dédié et fonds d'assurance spécialisé ainsi que la valeur du contrat nette de frais dans le courant du mois suivant le trimestre écoulé.

Vous pouvez à tout moment demander une information supplémentaire.

En présence de fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant des objectifs d'investissement durable, vous recevrez également les rapports périodiques SFDR des fonds concernés.

Vous avez le droit de recevoir, sur demande, la performance annuelle des fonds sous-jacents à votre contrat.

Pour chaque fonds externe utilisé, vous avez droit, sur demande, à la communication des informations suivantes, ou, le cas échéant, du KID :

- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds ;
- le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- toute indication existant dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
- la conformité ou non à la directive 2009/65/CE ;

- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds ;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Pour les fonds externes soumis à l'obligation de publier un document d'information clé (Key Information Document ou KID) en application du règlement PRIIPS, l'assureur peut remplacer la communication des informations susvisées par celle du KID précité.

Pour chaque fonds interne collectif utilisé, vous avez droit, sur demande, à la communication des informations suivantes, ou, le cas échéant, du KID :

- le nom du fonds interne collectif ;
- l'identité du gestionnaire du fonds interne collectif ;
- le type de fonds interne collectif au regard de la classification du point 5.1.1 de la lettre circulaire 15/3 du CAA ;
- la politique d'investissement du fonds interne collectif, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- l'indication si le fonds interne collectif peut investir dans des fonds alternatifs ;
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- la date de lancement du fonds interne collectif et le cas échéant, sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds interne collectif pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne collectif ;
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne collectif ;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds interne collectif ;
- les modalités de rachat des parts.

Pour les fonds internes soumis à l'obligation de publier un document d'information clé (KID) en application du règlement PRIIPS, l'assureur peut remplacer la communication des informations susvisées par celle du KID précité.

Vous recevrez par ailleurs l'Annexe MOP qui vous présente la liste exhaustive des fonds disponibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif un investissement durable.

Vous trouverez des informations complémentaires sur ces fonds dans leurs Annexes SFDR. Ces annexes sont disponibles sur le site web de WEALINS S.A. (<https://wealins.com/fr/liste-des-fonds>).

Vous avez le droit de recevoir gratuitement ces informations :

- au moment de l'investissement dans les fonds,
- lors de la communication de la clôture annuelle.

Article 16

COMMUNICATION ET E-WEALINS

16.1. Modalités de communication

Toute correspondance adressée par le souscripteur à WEALINS S.A. en relation avec le contrat se fait, au choix du souscripteur, soit par courrier postal adressé au siège de WEALINS S.A., soit par courrier électronique adressé au service compétent de WEALINS S.A..

Toute correspondance adressée au souscripteur par WEALINS S.A. se fait conformément aux instructions de correspondance du souscripteur reprises dans la Proposition.

WEALINS S.A. se réserve en toute hypothèse le droit de contacter le souscripteur par tout moyen qu'elle juge approprié afin d'obtenir les informations requises pour l'émission ou la gestion du contrat. WEALINS S.A. pourra notamment communiquer avec le souscripteur par courrier électronique lorsque ce dernier dispose d'une adresse électronique valide et qu'il l'a transmise à WEALINS S.A. aux fins de communication. WEALINS S.A. ne peut cependant jamais garantir la sécurité et la fiabilité des communications effectuées par voie électronique, et se réserve le droit de ne pas utiliser ce moyen de communication lorsqu'elle juge qu'il n'est pas approprié ou qu'il n'est pas suffisamment sécurisé.

Le souscripteur s'engage à informer immédiatement WEALINS S.A. de tout changement d'adresse postale et/ou électronique, ou de numéro de téléphone portable (GSM).

16.2. Accès à la plateforme sécurisée e-Wealins

WEALINS S.A. met à la disposition du souscripteur et de son intermédiaire d'assurances un accès à sa plateforme internet sécurisée e-Wealins.

Les modalités applicables à cet accès et les conditions d'utilisation de la plateforme sécurisée sont décrites dans le document "Conditions générales d'utilisation du site e-Wealins" dont le souscripteur devra prendre connaissance et qu'il devra accepter avant sa première utilisation.

La plateforme e-Wealins permet notamment au souscripteur d'accéder en ligne à tous les documents relatifs à son contrat et à toute information et correspondance mis à sa disposition par WEALINS S.A..

En cas d'option pour l'utilisation de ce service, le souscripteur accepte expressément que la mise à disposition de tous documents sur cette plateforme puisse valoir remise et réception en bonne et due forme. **Ces documents seront donc réputés avoir été reçus par le souscripteur à la date de leur mise à disposition sur e-Wealins.** Dès leur mise en ligne, un e-mail sera adressé au souscripteur afin de l'informer que des documents sont disponibles sur son espace personnel e-Wealins. Le souscripteur s'engage à consulter son espace personnel e-Wealins régulièrement aux fins de prise de connaissance de ces documents.

Si, pour quelle que raison que ce soit, le souscripteur ne souhaitait plus ou ne pouvait plus accéder à ses documents via la plateforme e-Wealins, il devra en informer WEALINS S.A. dans les plus brefs délais afin de modifier ses instructions de correspondance.

16.3. Changement d'adresse

Tout changement de domicile devra nous être notifié dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, vous subirez toutes les conséquences liées à l'envoi de tout document à une adresse obsolète. Toutes nos déclarations adressées à vous sont valables dans la mesure où elles sont envoyées à la dernière adresse connue.

16.4. Changement de situation

Le souscripteur s'engage à signaler à WEALINS S.A. dans les meilleurs délais tout changement substantiel relatif à sa situation personnelle, ayant par exemple trait à l'occupation professionnelle, au régime matrimonial et/ou à la situation patrimoniale de ce dernier.

Article 17

CONTESTATIONS ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS

En cas de contestation, et sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, il vous est loisible d'adresser votre contestation au département des réclamations de l'assureur, en l'occurrence le département conformité / compliance, soit à l'adresse électronique reclamations@wealins.com, soit à l'adresse postale mentionnée à l'Article 1.

Une réclamation peut également être adressée au médiateur du secteur des Assurances au Luxembourg (ACA). Cette réclamation doit comprendre :

- le formulaire de demande en médiation complété avec l'identité et les coordonnées du souscripteur et celles de l'assureur et un résumé du litige, ledit formulaire est disponible via ce lien : <https://www.aca.lu/fr/mediateur-assurance> ;
- les échanges de courriers avec l'assureur relatifs au litige ;
- la ou les copies du (des) contrat(s) concerné(s) ;
- une copie de tous les documents que le souscripteur juge utiles pour l'étude de son dossier.

Les demandes en médiation peuvent être adressées :

- soit à l'adresse électronique mediateur@aca.lu,
- soit à l'adresse postale ACA :
B.P. 448, L-2014 Luxembourg,
Tél. : +352 44 21 44 1 • Fax +352 44 02 89.

Le souscripteur qui agit en tant que consommateur peut également s'adresser au Commissariat aux Assurances au Luxembourg s'il n'a pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante dans un délai de 90 jours à partir de l'envoi de sa réclamation à l'assureur.

Le CAA est l'autorité compétente de surveillance du secteur des assurances au Grand-Duché de Luxembourg et organise une procédure de résolution extrajudiciaire des litiges.

La demande doit être introduite en langue luxembourgeoise, allemande, française ou anglaise sous forme écrite via le formulaire de demande que vous trouverez sous : <https://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>, et être adressée :

- par voie postale à l'adresse du CAA :
11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg ;
- par télécopie adressée au CAA :
Fax : + 352 22 69 10 ;
- par courrier électronique à :
reclamation@caa.lu ;
- en ligne sur le site du CAA.

La procédure est détaillée plus amplement sur le site : <https://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>.

Les 2 procédures susvisées (Médiateur ACA et procédure auprès du CAA) sont sans frais.

L'assureur s'engage à informer le souscripteur de tout changement de la procédure de réclamation, des modalités de recours à un processus de médiation ou des coordonnées de son service de réclamation.

En tout état de cause, les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg sont les seules compétentes pour connaître d'un litige dans le cadre du contrat.

Article 18

LOI APPLICABLE

Lorsque, au moment de l'engagement, vous avez votre résidence principale au Luxembourg, la loi applicable au contrat est la loi luxembourgeoise. La loi applicable au contrat est également la loi luxembourgeoise lorsque le contrat se rapporte à une personne morale dont le siège social ou l'établissement se situe sur le territoire luxembourgeois au moment de l'engagement.

Article 19

FISCALITÉ

La fiscalité applicable au contrat est en principe celle du pays de la résidence habituelle du souscripteur personne physique ou du lieu d'établissement du souscripteur personne morale.

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le contrat est à votre charge ou à celle du bénéficiaire. Il en va de même pour toutes les obligations déclaratives.

Nous vous recommandons de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Article 20

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nous avons pris des mesures organisationnelles pour assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne nous empêche de vous traiter d'une manière honnête, équitable et professionnelle.

Pour éviter dans la mesure du possible la naissance de conflits d'intérêts et pour gérer les conflits, nous avons mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts qui est résumée dans la 'Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts' qui est également disponible sur www.wealins.com.

Article 21

MODIFICATIONS

Nous pouvons modifier les dispositions des Conditions Générales du contrat (i) qui ne présentent pas un caractère essentiel dans le chef du souscripteur; (ii) qui résultent des taxes sur les contrats d'assurance / de capitalisation, des impôts et/ou contributions additionnelles de toute nature; ou (iii) qui résultent des dispositions législatives ou réglementaires.

Toute autre modification sera notifiée, avec un préavis raisonnable, au souscripteur, qui disposera du droit de résilier le contrat concerné par cette modification. Si le souscripteur ne résilie pas le contrat concerné, la modification sera appliquée au contrat en cours avec effet immédiat.

Le souscripteur qui, dans les limites de cet article, souhaite résilier son contrat, nous adressera par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours calendrier à compter de la notification, sa demande de résiliation. Pour être valable, la demande de résiliation doit être expresse et sera accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui auront été remis au souscripteur. En cas de résiliation du contrat, nous rembourserons la valeur de rachat du contrat au moment de la résiliation, sans application de frais de rachat.